COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC

N° 05/2022

Extrait du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : **Arrêté portant sur DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2225-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20/06/2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé 2

En fonction de la répartition, le présent arrêté fixe :

- La localisation ;
- Le type (poteau incendie, etc. °
- Débit ou volume estimé, pression ;
- Capacité de la ressource l'alimentant ;
- Numérotation ;

Des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources. Les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE (MAIRE) ET LE SERVICE PUBLIC

Concernant les créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie, Le maire informe le SDIS24 par courrier à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours CS 91002 24009 Périgueux Cedex et courriel à gso.secretariat@sdis24.fr, dans les plus brefs délais, après la réception de documents ou la réalisation de modifications relative aux points d'eau incendie.

L'adresse électronique est celle de la Mairie soit : acte.adm.beynac@wanadoo.fr

ARTICLE 3 : LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMEE DE DECI

Concernant les situations de carence programmées, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs, la mise en œuvre de mesures compensatoires devra permettre en cas d'incendie l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau. Ces mesures seront prises par l'intervenant et feront l'objet de déclaration auprès de la mairie et du SDIS par courrier.

ARTICLE 4 : AUTRE USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSION DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire par arrêté transmis au SDIS24, 3 jours avant l'évènement. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau.

ARTICLE 5 : MODALITE DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Les contrôles techniques tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, l'état et la manœuvrabilité sont réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 19 mars 2019

Ces contrôles (débit et pression) sont confiés par convention au SDIS 24 et sont réalisés dans leur intégralité de manière biennale et ce, à compter de l'année 2022 ;

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS24, le gestionnaire du réseau d'eau et la commune.
Le présent arrêté est remis à jour à chaque, création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le maire, en charge du service public est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Abroge et remplace l'arrêté n°106/2021

A Beynac et Cazenac, le 07 février 2022

Le Maire,
Serge PARRE



Affiché le 07/02/2022
Certifié exécutoire

Etat des points d'eau incendie de la commune de **BEYNAC ET CAZENAC 24220** constituant l'annexe de l'arrêté communal N° 05 /2022

Réalisé le 09/09/2019 (Arrêté 24/2019)

Mis à jour le 07/02/2022

N° d'ordre du PEI attribué par le SDIS	Localisation et propriété du PEI						Caractéristiques du PEI		Alimentation du PEI			Autres caractéristiques
	Nom du lieu-dit	N, type et non de la voie (boulevard, rue, avenue, cours, chemin...)	Coordonnées géographiques Lambert 93		Statut public privé Propriétaire	Convention intégrant le PEI privé à la DECI Oui/Non	Type PI BI PA...	Pérenne Oui/Non	Volume unitaire des réservoirs	Canalisation		
			X	Y						Réseau maillé Oui/Non	Propriétaire	
1	Route de CAZENAC	2262			PRIVE	oui	PEI Naturels					Etang
2	Impasse des Méraindiers	Embarcadère			PUBLIC	non	PEI Naturels					Cours d'eau
4	Le Port	La Cale			PUBLIC	non	PEI Naturels					Cours d'eau
5	Place de la Dime	A côté de l'horodateur			PUBLIC	non	Poteau Incendie					
6	Chemin des Escassols	Dans le carrefour			PUBLIC	non	Poteau Incendie					
7	Rue de la Balme	100m au-dessus de la mairie			PUBLIC	non	Poteau Incendie					
8	Chemin du Pressoir	Au bout de l'impasse (à côté de la station épuration)			PUBLIC	non	Réserve PEI artificiels					Bâche incendie
9	Route de cognat (Lot le Castanet Bas)	Intersection route de Masclercy			PUBLIC	non	Poteau Incendie					

10	Route du château	Intersection route de Camp-redon			PUBLIC	non	Poteau Incendie					
11	Route du Château	Parking Le Crouzet			PUBLIC	non	Poteau Incendie					
13	La Porte	Entrée Chemin de la Porte			PUBLIC	non	Poteau Incendie					
14	Route de Cognat	Bordure Parcelle A 2623 (maison 796)			PUBLIC	non	Poteau Incendie					

Le Maire,
Serge PARRE
- 7 FEV. 2022